Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202605.45

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-huit mai à vingt heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-deux mai de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Marie LE MERDY, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT.

Excusés : Frédérique BELLIER, Patrice LELOUP, Robert BOULAIS, Pascal FRODEAU.

Pouvoirs : Frédérique BELLIER à Luc LE ROUX - Patrice LELOUP à Jean-Cassien LORIDANT - Robert BOULAIS à Marylène SALOU - Pascal FRODEAU à André CAM.

Secrétaire de séance : Estelle DI SILVESTRO

Convention mise à disposition du Minibus aux associations de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local ;
Considérant que la commune dispose d'un Minibus 9 places pouvant être mis à la disposition des associations agissant sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser les utilisateurs et de conclure des conventions de mise à disposition ;
Considérant les termes de la convention-type annexée à la présente délibération, précisant les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution ;
Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Ecole du 13 mai 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la mise à disposition du Minibus aux associations de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages ;
- D'approuver la convention-type de prêt annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 28 mai 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

Convention de mise à disposition Minibus

Entre

- La Commune de Plounéour-Brignogan-Plages,
représentée par Monsieur Pierre ABAUTRET, le Maire,

Et

- l'Association	
représentée par Monsieur ou Madame	
Adresse siège social	
SIRET	

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux Associations locales, la commune de Plounéour-Brignogan-Plages met à disposition des Associations de son territoire, gracieusement, un véhicule utilitaire qui a pour vocation à faciliter l'organisation de manifestations dans le cadre des activités associatives.

PRINCIPES GENERAUX

Article 1. Désignation des véhicules mis à disposition

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'utilisateur un véhicule de type Minibus 9 places

Marque : **Renault**

Modèle : **Master**

Immatriculé : **CN-510-HN**

Celui-ci étant stationné au local des Services Techniques de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

Article 2. Objet de l'usage du véhicule

Le véhicule est destiné exclusivement aux activités de l'Association.

Tout usage à des fins personnelles ou commerciales est strictement interdit.

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements dans le département à partir de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages. Ceux-ci ayant un lien direct avec l'objet de l'Association, et uniquement pour les adhérents de la structure.

L'objet de l'emprunt du véhicule est spécifié dans le formulaire de mise à disposition.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé pour :

- *Transporter des marchandises ou des personnes contre rémunérations ou dans le cadre d'une sous-location ;*
- *des usages illicites et/ou personnels ;*
- *Pour l'apprentissage de la conduite ;*
- *Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses.*

Article 3. Utilisateurs du véhicule

Les Associations dont le siège social est situé sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages et les ALSH qui partagent une convention avec la commune de Plounéour-Brignogan-Plages pourront utiliser le véhicule. L'Association devra justifier du respect d'une gouvernance associative, et de sa régularité vis-à-vis de sa couverture d'assurance. Les Associations à but lucratif sont exclues du dispositif.

CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE ASSOCIATIF

Article 4. Obligations de l'emprunteu

4.1. Obligation de l'Association

L'Association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec :

- La présente convention ;
- La réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances...) ;
- Les contraintes techniques du véhicule (nombre de personnes, charge utile...) ;
- L'objet de la demande d'utilisation du véhicule.

L'Association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité. Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

4.2. L'obligation du conducteur

Le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans.

Le conducteur devra justifier de la possession de son permis de conduire (permis valable, et de plus de 2 ans).

Le conducteur doit être adhérent de l'Association demanderesse.

Article 5. Responsabilités

La commune certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique. Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, l'Association en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

La responsabilité du Président de l'Association est totale si les règles de la présente convention ou de la loi ne sont pas respectées.

Article 6. Assurances

La Commune de Plounéour-Brignogan-Plages souscrit un contrat d'assurance pour ce véhicule auprès de SMACL, et ce pour la période couvrant l'année en cours.

L'Association devra fournir une attestation d'assurance stipulant que les activités de l'Association ainsi que les biens et matériels présents sont couverts par leur assurance.

PROCEDURES

Article 7. Procédure de réservation

7.1. Demande de réservation

Pour chaque demande de réservation, un formulaire sera à remplir et à retourner en mairie, le motif du déplacement et le lieu de destination seront explicitement détaillé.

(ATTENTION : la demande ne vaut pas acceptation du prêt).

La fiche de réservation est à déposer **1 semaine** avant la date d'utilisation. Toute demande formulée en dehors de ce délai sera étudiée sous réserve de disponibilité.

Le service confirmera ou infirmera la demande, au plus tard 5 jours avant le prêt.

L'attribution du véhicule ne pourra être effective qu'après réception en mairie

- De la présente convention signée
- Des coordonnées téléphoniques du-des conducteur
- D'une copie du -des permis de conduire du-des conducteur(s) déclaré(s), **l'original du permis devra être présenté au moment du retrait du véhicule**,
- D'une attestation sur l'honneur de la validité du permis de conduire.

7.2. Priorité dans les réservations

En cas de demandes multiples d'Associations sur la même période, la priorité sera donnée à l'Association :

-Ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année.

7.3. Annulation de la réservation du véhicule

Du fait de la Commune,

La Commune renoncera à mettre à disposition le véhicule si elle a connaissance d'un problème technique touchant à la sécurité du véhicule, et en informera dans les meilleurs délais le référent de l'Association.

Elle pourra également renoncer à la mise à disposition pour un motif d'intérêt général.

Du fait de l'Association,

En cas de non-utilisation du véhicule par l'Association, cette dernière préviendra la Commune dans les meilleurs délais, et au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

Article 8. Procédure de retrait et retour du véhicule

8.1. Les jours et horaires

Le retrait et le retour du véhicule se font les jours ouvrables sur rendez-vous avec les services techniques communaux.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

Le véhicule sera prioritairement retiré le jour ouvrable précédant l'utilisation et sera restitué le jour ouvrable suivant. Selon les besoins des services, il sera possible de le retirer ou de le rendre dans des conditions différentes.

8.2. Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué au retrait et au retour du véhicule auprès des services techniques communaux en partenariat avec un agent communal.

Article 9. Procédure en cas d'accident ou de vol

L'Association, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la Commune, les forces de l'ordre en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie ou de tout autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles l'incident est intervenu.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat à l'amiable, le numéro d'immatriculation de l'autre véhicule doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 10. Infraction au Code de la route

En cas d'infraction au Code de la route :

- Le conducteur de l'Association responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur ;
- L'Association doit prévenir la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule ;
- La Commune transmettra l'avis de contravention à l'Association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'Association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11. Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition de l'Association gracieusement. Les frais de carburants sont à la charge de l'Association qui doit impérativement rendre le véhicule avec le plein effectué.

Article 12. Remboursement de frais

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de l'Association :

- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cadre d'un accident responsable ou de dégradation du véhicule lors de la mise à disposition ;
- Le nettoyage intérieur en cas de nécessité, forfait facturé 50€ si nettoyage réalisé par les services communaux ; sinon au prix réellement facturé par un prestataire ;
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260528-202605_45-DE

- Le duplicata de la carte grise en de perte – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture ;
- Le carburant si l'appoint n'a pas été fait – remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture ;
- En cas d'infraction au Code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point(s) pour le conducteur, si l'Association omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la Commune seront alors refacturés intégralement à l'Association.

Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la Commune se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais de l'Association emprunteuse, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre – remboursement par l'Association des frais réellement engagés par la Commune, sur facture.

Article 13. Modification

La Commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de façon unilatérale pour motifs d'intérêt général, et en informera par courrier l'Association.

Article 14. Durée – Résiliation

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an.

En cas de non-respect de la convention, l'Association pourra se voir refuser le prêt du véhicule, de façon temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits.

En cas de non-respect de la convention répété, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La Commune en avertira l'Association dans un délai de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Association pourra résilier à son initiative la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune.

Article 15. Litiges

Tout litige ou contentieux devra être porté devant la juridiction administrative compétente – Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour Motte 35000 RENNES.

Fait à Plounéour-Brignogan-Plages, en deux exemplaires originaux,

le .....

Pour la commune de
Plounéour-Brignogan-Plages

Le Maire
Pierre ABAUTRET

Pour l'Association
Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »